



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

**DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE DESTRUCTION A TIR
DU RENARD**

Campagne cynégétique 2025-2026

(demande à effectuer par le tireur)

Je soussigné(e) **Nom** :

Prénom :

Demeurant :

N°

Rue :

Code Postal :

Localité :

Téléphone :

Adresse mél :

Agissant en QUALITÉ de (1) :

☐ Propriétaire ☐ Possesseur ☐ Fermier ou ☐ Délégué du Propriétaire

Dans le cas « délégué », il est obligatoire de disposer des droits de destruction du ou des propriétaires des terrains sur lesquels vous souhaitez intervenir.

Territoire de chasse situé sur la commune

de :

d'une surface de

ha dont

bois

Sollicite l'autorisation de détruire à tir les renards du 1^{er} au 31 mars 2026.

Fait à

Le

Signature

(1) Cocher la ou les cases de votre choix

À retourner à la Direction départementale des territoires

par courriel à : ddt-saer-bfc@aubes.gouv.fr

ou par courrier à :

DDT - 1 BD Jules Guesde - CS 40769 - 10 026 TROYES Cedex

***Extrait de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R 427-6
du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts***

Article 1 - La liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et les territoires concernés sont fixés, pour chaque département, en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les conditions de destruction des espèces indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

2° Le renard (*Vulpes vulpes*) peut toute l'année, être :

- piégé en tout lieu ;
- déterré avec ou sans chien.

Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R 422.79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R 427.8 de ce même code.

Les destructions par tir, piégeage ou déterrage du renard effectuées en application du présent arrêté sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.

Annexe :

Département de l'Aube (10)

Renard : ensemble du département.